

ANNEXES

I. Les enjeux de la réduction de l'inégalité des chances

Les statistiques successoriales françaises, qui remontent pour certains éléments au moins à 1880, n'existent plus à un niveau détaillé après 2006. Depuis cette date, il n'existe plus d'information micro-économique exploitable sur les héritages et les donations. En l'absence de telles données, les auteurs d'une note pour le Conseil d'analyse économique (CAE), Dherbécourt *et al.* (2021), ont dû se livrer à des simulations héroïques en situation de régime permanent, les transmissions post mortem étant recalculées à partir des morts de chaque année et de leurs patrimoines. Ils sont ainsi parvenus, tant bien que mal, à reconstituer au sein d'une génération les inégalités relatives au montant *total* des héritages et donations reçus au cours de la vie. Cette reconstitution ne constitue néanmoins qu'un pis-aller. Un des intérêts d'un impôt progressif est précisément d'apporter une connaissance précieuse sur sa base d'imposition.

Un héritage fortement inégal

Parmi les quelque 800 000 membres d'une génération (née vers 1960), la moitié touchera moins de 70 000 euros globalement ; les 10 % les mieux dotés recevront en moyenne 500 000 euros, les 1 % supérieurs (8 000 individus) 4,2 millions d'euros, les 0,1 % d'en haut (800 individus) 13 millions d'euros. Révélés en pleine campagne présidentielle française, fin 2021, ces écarts considérables n'ont pourtant pas impressionné les candidats de la droite, à l'image d'un Éric Ciotti militant pour une suppression des droits de succession en ligne directe.

Si on compare aux années 1950, les montants reçus actuels sont proportionnellement (à la richesse nationale) bien plus élevés du fait du phénomène de *patrimonialisation* depuis la dernière guerre, qui s'est accéléré à partir des années 1980 : en 1950, le patrimoine privé (net) global représentait deux fois le PIB ; comme aux États-Unis ou au Royaume-Uni, il atteint le triple au cours des années 1970, et le sextuple aujourd'hui. À cela s'ajoute le fait que le patrimoine a beaucoup *vieilli*, étant de plus en plus concentré depuis 1980 dans les mains des plus âgés. Aujourd'hui, prévaut en France la « règle des trois fois 60 » : les séniors, 60 ans ou plus, soit un quart de la population,

possèdent 60 % du patrimoine non financier (étant en grande majorité propriétaires de leur logement), mais aussi 60 % du patrimoine financier total. En revanche, les inégalités *relatives* de patrimoine ou d'héritage sont moindres aujourd'hui : les 1 % les plus riches détenaient plus de 30 % du patrimoine global au cours des années 1950 et même 1960, contre un quart actuellement. Si on remonte plus loin vers 1900, à la Belle Époque, les patrimoines étaient plus importants qu'aujourd'hui (représentant sept fois le PIB), mais aussi très concentrés (le centile supérieur accaparant quelque 60 % du patrimoine global) : la France était assurément une société rentière et héritière.

Des droits de succession insuffisamment redistributifs

La note du CAE montre que la progressivité *effective* du système successoral français est *limitée* si l'on considère le total des montants reçus au cours de l'existence, cela en dépit d'un barème fiscal en ligne directe à sept taux (après le seuil d'exemption), de 5 % jusqu'à 45 % au-delà de 1,8 million d'euros (voir tableau 2). C'est que le système est « mité » par une série de « niches », exonérations ou abattements qui concernent notamment l'assurance vie (bénéficiant d'une fiscalité spécifique plus avantageuse), la transmission d'entreprise (pacte Dutreil)¹ et la donation avec réserve d'usufruit (où l'impôt ne porte que sur la valeur de la nue-propriété du bien transmis). En outre, le système aurait une mémoire trop courte, puisque les transmissions datant de plus de 15 ans seraient « oubliées » dans le calcul des droits sur les transmissions actuelles. Les conséquences de ces échappatoires seraient drastiques. Sur les 300 milliards d'euros transmis en 2020, 35 à 40 % ne seraient pas déclarés, le pourcentage montant à 60 % au sein des plus riches. Le taux effectif d'imposition moyen pour les 0,1 % des plus gros bénéficiaires (les 800 d'en haut d'une génération) serait seulement de 25 % sur les montants déclarés, et surtout d'à peine 10 % sur l'ensemble de ce qu'ils ont reçu : soit en moyenne moins de 1,5 million d'euros pour un montant moyen net reçu de 13 millions d'euros.

1. La première critique contre le pacte Dutreil est que ce dernier aurait conduit chez les gros entrepreneurs à la constitution de holdings protecteurs où apparaîtraient bien d'autres actifs que les seuls biens professionnels. À un niveau plus général, Grossmann et Strulik (2010) opposent par ailleurs deux risques : un impôt trop élevé empêcherait la continuation de l'entreprise (au sein de la famille) ; à l'inverse, un impôt trop faible faciliterait la reprise de l'entreprise par un héritier familial incompetent. Pour faire court, le premier risque serait supérieur en France (où la succession au sein de la famille rencontre beaucoup de difficultés), mais, selon les auteurs, le second serait plus important en Allemagne.

Pour augmenter la progressivité effective de l'impôt, la note du CAE propose de remplacer le système actuel par un système d'*acquisitions tax*, qui taxe les nouvelles transmissions à un taux marginal croissant, fonction seulement du montant *total* déjà reçu (rien n'est oublié), sans tenir compte ni de la forme des transmissions (donation ou héritage), ni de leur provenance (parent, proche ou tiers à la famille). Au passage, la plupart des niches actuelles, qui bénéficient d'abord aux plus riches, seraient supprimées. Les auteurs de la note envisagent des scénarios de réforme qui feraient plus que doubler les recettes successoriales actuelles et augmenteraient fortement, pour le quart des plus gros bénéficiaires, le taux effectif d'imposition sur l'ensemble du patrimoine reçu (qui passerait pour les 0,1 % d'en haut, de 10 % à 30 % par exemple). Bien qu'ils dénoncent les stratégies agressives d'optimisation fiscale des plus fortunés, ils ne tiennent pas compte cependant de l'incidence fiscale qu'auraient de telles mesures, à travers notamment le rétrécissement de l'assiette fiscale. Enfin, pour réduire encore l'inégalité des chances, cette fois par le bas, ils proposent de préaffecter les recettes successoriales au financement d'une dotation de capital à tout jeune de 25 ans.

Dans une étude complémentaire à la note du CAE menée sur les mêmes données reconstituées, Fize, Grimpel et Landais (2022) montrent toutefois qu'une réforme successorale aussi ambitieuse ne conduirait, même en l'absence utopique d'incidence fiscale, qu'à une réduction limitée de l'inégalité des chances et n'aurait qu'un effet marginal sur la concentration du patrimoine au sein des plus riches. En dépit de la hausse substantielle des recettes successoriales, la dotation en capital versée à tout jeune ne dépasserait guère 10 000 euros. Les auteurs en concluent qu'une réduction significative des inégalités face à l'héritage, notamment au sommet de la distribution, doit forcément reposer, en complément d'un relèvement des droits de succession, sur une « taxation progressive de la fortune et/ou des revenus du capital ». En d'autres termes, une moindre concentration des fortunes passerait d'abord par une diminution de l'inégalité des patrimoines courants *avant d'imposer leur transmission*.

Quelle inégalité des chances réduire en priorité ?

Plutôt que de se focaliser sur la réduction de l'inégalité des chances en patrimoine, ne faudrait-il pas s'intéresser d'abord aux *autres* inégalités de chances, produites par la famille et la société ? Il n'y a pas que les économistes néolibéraux à défendre ce point de vue, tel

Olivier Babeau (2021) qui, dans sa critique de la note du CAE intitulée « La haine de l'héritage », s'oppose aux droits de succession : « Les causes génératrices des inégalités de destin, de génération en génération, sont les différences de capital culturel et social². »

Intitulée *Enfances de classe*, une grosse étude patronnée par le sociologue Bernard Lahire (2019) a procédé à des enquêtes cliniques approfondies, menées auprès d'enfants de 5-6 ans et de leur entourage (parents, enseignants...). Elle suggère que les jeux seraient déjà « faits » pour une large part dès cet âge, les différences, parfois abyssales, étant souvent plus *qualitatives* et culturelles que quantitatives. Les parents n'ont pas les mêmes projets, les mêmes visées pour leur enfant. Dans les classes aisées, l'enfant doit réussir, être le premier (à l'école et ailleurs) ; encouragé à développer son autonomie, son autocontrôle, son esprit critique, son goût de l'effort, il est déjà « formaté » pour l'enseignement scolaire, ayant reçu les codes appropriés. Dans les classes plus modestes, il doit d'abord être « heureux où il est », son bien-être étant la priorité parentale. Les rapports au langage sont également très différenciés dès ce jeune âge. Dans les classes aisées, l'enfant s'initie au second degré, à l'humour et à l'ironie. Dans les classes plus modestes, les mots servent de façon pragmatique à désigner clairement les choses en évitant toute ambiguïté, un peu comme le ferait un langage technique.

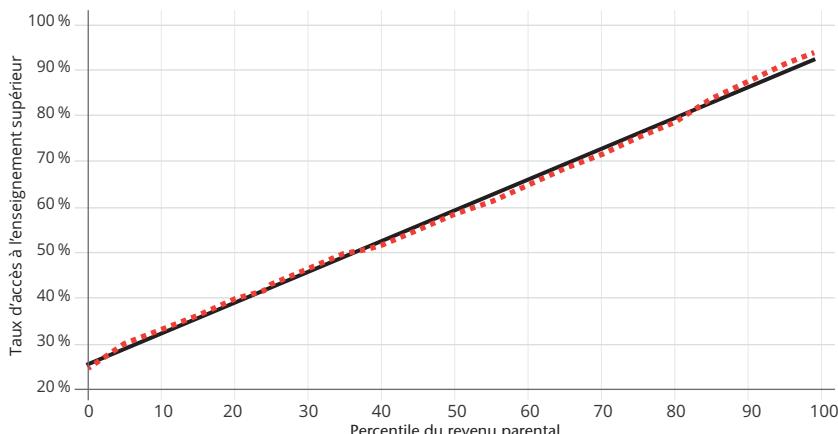
Dans son introduction au livre, Bernard Lahire soutient que « la réussite scolaire de l'enfant relève bien moins du mérite individuel que d'un *bain diffus* qui, dès le plus jeune âge, détermine chaque enfant selon ses origines sociales » (italique ajouté). Il rejoint ici les critiques contre une « gauche méritocratique » trop individualiste, qui ne s'élèverait contre les inégalités des chances générées par l'héritage économique que pour mettre en avant la réussite personnelle par les études, le talent, l'effort et le mérite, en sous-estimant l'impact du milieu familial et social dès l'enfance. À l'instar d'un Thomas Piketty, il en vient à militer « pour une redistribution massive des richesses », l'obstacle à la résorption des inégalités provenant de la « répartition extrêmement hétérogène de tous les capitaux, qu'ils soient économiques ou culturels ».

2. Pour Olivier Babeau, « on ne combattrra efficacement les inégalités que par l'éducation, la volonté d'élévation des esprits et le sens de l'effort. Incapables de transmettre cela, et ne voulant même plus essayer, nous croyons nous en tirer par des impôts nouveaux ».

Qu'en est-il de ces inégalités scolaires entre jeunes adultes ? L'illustration la plus frappante, reproduite sur le graphique A1, concerne aux États-Unis le taux d'accès à l'enseignement supérieur selon le revenu des parents, soit plus précisément le pourcentage de jeunes Américains âgés de 19 à 21 ans inscrits dans le supérieur en fonction du décile de revenu parental : ce pourcentage est quasiment une droite, qui va de moins de 30 % pour les enfants de parents dans le premier décile de revenu jusqu'à plus de 90 % pour ceux dont les parents appartiennent au dernier décile de revenu³.

S'il existe sans doute un certain consensus sur l'ampleur des inégalités initiales de capital culturel et social ou de réussite scolaire, les remèdes proposés varient donc beaucoup, entre ceux qui refusent toute redistribution et veulent transmettre le sens des valeurs et de l'effort, et ceux qui prônent au contraire une forte redistribution des richesses, les droits de succession et plus encore les autres impôts sur le capital servant à financer des programmes coûteux mais efficaces, ciblés sur les jeunes déshérités depuis leur plus tendre enfance.

Graphique A1. Revenu parental et taux d'accès à l'université, États-Unis 2018



Lecture : En 2018, le taux d'accès à l'enseignement supérieur (pourcentage de personnes âgées de 19 à 21 ans inscrites dans une université, un collège ou tout autre établissement d'enseignement supérieur) était d'à peine 30 % pour les enfants des 10 % les plus pauvres aux États-Unis, et de plus de 90 % pour les enfants des 10 % les plus riches.

Source : Piketty (2021).

3. Voir Piketty (2021, p. 254-256). Les écarts sont en outre sous-estimés, dans la mesure où aucune distinction n'est faite entre les établissements d'enseignement supérieur, entre les *community colleges* sur deux ans et les universités les plus prestigieuses, souvent privées.

II. L'énigme historique des droits de succession

Le déclin des droits de succession est manifeste dans la grande majorité des pays développés, surtout si on le rapproche de la forte hausse de son assiette depuis les années 1980. Parallèlement, l'impôt connaît partout une impopularité massive et croissante, qui apparaît cependant nouvelle sur la longue période, le revirement des opinions datant des années 1970.

Le poids déclinant de l'impôt dans les recettes fiscales

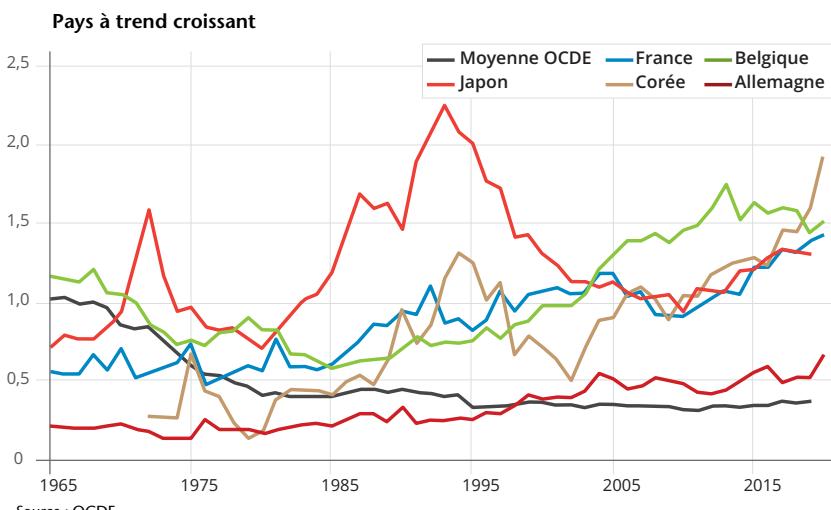
La première forme moderne d'impôt successoral intervient sous forme d'*estate tax* en Angleterre dès 1694. L'impôt restera inchangé jusqu'en 1780 où une dose de proportionnalité sera déjà introduite. Ses recettes serviront surtout à financer les guerres britanniques d'alors. Héritage des Lumières, les droits de succession seront ensuite adoptés par nombre de pays dès la fin du XVIII^e siècle. La Révolution française les met en place en 1791 en imposant un taux fixe de 1 % en ligne directe mais aussi le partage égal entre enfants (légitimes à l'époque). Les objectifs affichés étaient de contrecarrer le poids de la famille et de mettre sous tutelle l'autorité du père, jadis absolue, qui conduisait souvent à la primogéniture mâle ou droit d'aînesse ; de promouvoir une nation de petits propriétaires en fractionnant les fortunes ; d'instaurer enfin un minimum de justice sociale. Le Code civil de 1804 diminuera quelque peu le poids de la réserve des enfants en instaurant la quotité disponible. Les États-Unis introduisent les droits de succession en 1797. C'est aussi le premier impôt à devenir *progressif* : dès 1894 en Angleterre, en 1901 en France et en Italie, en 1905 en Allemagne, en 1916 aux États-Unis.

De rendement longtemps limité, les droits de succession voient leur poids dans les dépenses publiques (certes plus faibles qu'aujourd'hui) passer par un maximum en Europe vers 1910 : 18 % au Royaume-Uni, 10 % aux Pays-Bas, 7 à 8 % en France, mais moins de 4 % en Allemagne, Danemark, Italie, Norvège. Ce poids chute temporairement en 1920 mais remonte souvent après, jusqu'au milieu des années 1930 – à 8 % au Royaume Uni, 6 % aux Pays-Bas, et plus de 4 % en France –, avant d'amorcer une baisse régulière presque partout. Aux États-Unis, les droits de succession atteignent un premier pic en 1922, à 3,5 % des recettes fiscales, puis un second plus important pendant les années Roosevelt : 5,6 % en 1936 pour les seuls héritages, jusqu'à 10 % en incluant les droits sur les donations. La baisse, brutale, n'y intervient qu'au début des années 1940, jusqu'à un minimum de 1 % en 1944.

Depuis 1965, on dispose de données plus fiables sur l'ensemble des pays de l'OCDE. Le graphique A2 reproduit l'évolution jusqu'en 2020 du poids des recettes successoriales dans le total des recettes fiscales pour la moyenne de l'OCDE et les pays les plus significatifs où ce poids a sensiblement augmenté en tendance, soit, outre l'Allemagne, les quatre pays où le poids des droits de succession est de loin le plus élevé aujourd'hui (France, Belgique, Japon et Corée du Sud), autour de 1,5 % (près de 2 % pour la Corée du Sud), le pourcentage correspondant ne dépassant guère 0,7 % du total des recettes fiscales ailleurs.

Le poids des droits de succession dans les recettes fiscales apparaît considérablement plus faible que dans l'entre-deux-guerres. De 1965 à 1980, il a encore beaucoup baissé, avec une chute particulièrement brutale dans les pays anglo-saxons. Sur l'ensemble des pays de l'OCDE, le rapport moyen de l'impôt à l'ensemble des recettes fiscales est passé de 1,1 % en 1965 à 0,5 % vers 1980. Il s'abaisse encore à 0,4 % en 1995. Depuis, cette moyenne oscille entre 0,3 et 0,4 %, soit 0,36 % en 2019. Compte tenu de la suppression de l'impôt dans une série de pays, notamment européens depuis les années 2000 (Portugal, Suède, Slovaquie, Autriche, Norvège, République tchèque, Suisse) et sa quasi-disparition en Italie, le poids des droits de succession dans les recettes fiscales se maintient plus ou moins dans les pays où l'impôt existe encore (0,51 % en moyenne en 2019).

Graphique A2. Droits de succession en pourcentage des recettes fiscales



D'autres considérations attestent la faiblesse actuelle des droits de succession. Pourquoi la Belgique et la France taxent-elles les transmissions beaucoup plus que les autres pays occidentaux ? La raison principale est qu'elles imposent très lourdement les transmissions en *ligne indirecte*, collatérales (neveu ou nièce par exemple) ou à un tiers (étranger à la famille). En France, au-delà de seuils d'exemption modestes, le taux d'imposition d'un neveu ou d'une nièce est de 55 %, celui pour un tiers de 60 %. Dans ce dernier cas, la Belgique commence plus doucement mais le taux marginal atteint rapidement 80 % ! En fait, les deux pays ne taxent pas tellement plus les successions en *ligne directe* qu'ailleurs : en France, ces dernières sont taxées à un taux effectif moyen de 3 % seulement ; les successions indirectes ne représentent que le dixième des successions mais constituent *plus de la moitié* des recettes successoriales (voir Dherbécourt, 2019). Le taux marginal supérieur d'imposition en ligne directe qui s'élève à 45 %, le plus élevé à l'Ouest, ne doit donc pas faire illusion (voir annexe I).

Les recettes successoriales ne constituent en outre qu'une faible part des recettes tirées de l'ensemble des impôts sur le patrimoine des ménages ou sur le capital (incluant ceux payés par les entreprises). En 2023, les droits de succession ont ainsi rapporté en France 16,6 milliards d'euros, soit le plus haut pourcentage du PIB (0,74 %) au sein de l'OCDE. Mais, globalement, dans notre pays, les impôts sur le patrimoine des ménages rapportent de l'ordre de 4 % du PIB et le total des impôts sur le capital quelque 11 % du PIB. Partout, les gouvernements préfèrent de même taxer la propriété du vivant de ses détenteurs plutôt que lors de sa transmission.

L'effet d'assiette depuis 1980 : une envolée des flux annuels de transmission

Rapporté au PIB, le total des impôts sur le patrimoine courant des ménages a par ailleurs décrû en moyenne dans l'OCDE au cours des années 1970, mais a *augmenté* en tendance de 1980 à 2007, en moyenne et dans la plupart des pays (sauf en Allemagne) ; après l'effet perturbateur mais temporaire de la crise de 2008, cette croissance a repris presque partout à partir de 2010 (à l'exception de la Norvège). Depuis que les données sont disponibles, soit 1995, le total des impôts sur le capital a suivi presque partout une évolution croissante comparable, avec un effet baissier temporaire de la crise de 2008 encore plus marqué.

Comment interpréter ces évolutions contraires à celles des droits de succession depuis 1980 ? D'un côté, les impôts sur le patrimoine ou le capital courant ont pâti d'un *allègement général des barèmes fiscaux* du fait d'un *Zeitgeist* néolibéral, critique d'États-providence jugés trop dispendieux, et aussi de la globalisation d'un capital de plus en plus financiarisé et mobile, source d'une compétition internationale renforcée vers un moins-disant fiscal. Mais de l'autre, cet allègement a été compensé, et au-delà, par un effet d'assiette massif engendré par la patrimonialisation depuis 1980 (voir annexe I). Le cas emblématique est celui américain des années 2001 à 2008, où le poids global des impôts sur le patrimoine dans le PIB a augmenté sous le gouvernement pourtant franchement néolibéral de Bush junior.

Les droits de succession ont au contraire connu une tendance baissière, ou tout au plus une stagnation, en dépit d'une hausse de leur assiette *encore plus massive* que celle du patrimoine ou du capital depuis 1980. En raison du vieillissement du patrimoine (voir annexe I), les flux annuels d'héritage et de donation ont en effet augmenté bien plus vite que le patrimoine. En France, par exemple, les flux de transmission, qui ne représentaient que 8,5 % du revenu disponible en 1980, sont montés à 20 % de ce revenu en 2020, si bien que le rapport des flux de transmissions au patrimoine a augmenté de 25 % en France depuis 40 ans. L'allègement général des barèmes successoraux a donc été d'une ampleur inédite au cours de la période⁴.

À cet égard, la France constitue un cas d'école révélateur. À l'exception de la Corée du Sud, c'est de loin le pays de l'OCDE où le poids des recettes successoriales a le plus augmenté depuis 60 ans, passant d'un peu plus de 0,5 % des recettes fiscales en 1965 comme en 1980 à plus de 1,4 % aujourd'hui (voir graphique A2). À quoi attribuer cette « exception française », alors que la hausse de l'assiette dans notre pays n'a pas été beaucoup plus importante qu'ailleurs ? Il faut regarder du côté de la pression fiscale. Le taux d'imposition effectif moyen, soit la part des transmissions (directes et indirectes) qui va à l'État, est de l'ordre de 5 % ou un peu plus aujourd'hui. Selon Dherbécourt (2019), il a en fait beaucoup fluctué autour de cette valeur depuis 1980 (hausse à 6 % ou plus de 1985 à 2006 ; baisse ensuite jusqu'en 2010 à moins de 4 % ; remontée progressive depuis, à un peu plus de 5 %). Autrement dit, la hausse des droits de succession dans notre pays a eu lieu depuis 40 ans à effectivité du barème fiscal à peu près *constante*, en

4. Voir Masson (2023) et les références dans ce livre.

tendance. L'exception française s'avère donc toute relative : notre pays serait le seul en Occident à n'avoir pas allégé la pression fiscale sur les successions.

Peut-on mesurer l'évolution historique de la part du patrimoine héritée ?

Le fait que la hausse après 1980 des flux annuels de transmission ait été encore plus forte que celle des patrimoines suggère par ailleurs que le poids de l'héritage dans la constitution des fortunes a lui-même augmenté depuis cette date. Plus précisément, l'évolution du rapport des flux de transmission au stock de patrimoine donnerait une idée de l'évolution de la *part du patrimoine héritée*. De plus de 3,5 % entre 1880 et 1900, ce rapport des transmissions au patrimoine privé total a chuté en France à 2 % en 1950, plus ou moins stagné ensuite autour de ce plancher jusqu'en 1980, avant de remonter à plus de 2,5 ou 2,6 % depuis les années 2000. La part du patrimoine héritée aurait donc beaucoup diminué de 1900 jusqu'aux années 1960 ou 1970 avant de remonter sensiblement, sans retrouver toutefois son niveau de la Belle Époque⁵.

Peut-on évaluer directement cette part héritée et son évolution ? En toute logique, il faudrait mesurer son complément, soit la part accumulée en propre par les ménages, en inférant ce que ces derniers posséderaient aujourd'hui dans la situation hypothétique où l'héritage reçu, il y a aussi bien 20 ou 30 ans, leur aurait été confisqué. Comme il paraît difficile de refaire l'histoire, il faut recourir à un modèle d'accumulation. Ou plutôt à plusieurs modèles, car les comportements d'épargne varient sensiblement au sein de la population. L'estimation de la part héritée n'a donc rien d'évident et repose sur des hypothèses méthodologiques arbitraires⁶.

Un point clé, qui remonte au débat de la fin des années 1980 entre Larry Kotlikoff et Franco Modigliani, concerne l'évaluation de la contribution des transmissions reçues par le passé au patrimoine actuel. Modigliani retient la valeur des biens reçus en termes réels (ajustée sur l'inflation). Kotlikoff y ajoute les fruits tirés du patrimoine reçu (revenus ou plus-values) depuis lors : les montants reçus doivent être *capitalisés* à la date d'aujourd'hui à un taux d'intérêt de long terme (net de la dépréciation du capital). Pour un taux d'intérêt réel de 2,3 %, un

5. Voir par exemple Piketty (2013, p. 620, graphique 11.4).

6. Voir les détails dans Masson (2025, chap. VI).

héritage reçu il y a 30 ans, de l'ordre de la différence d'âge inter-générationnelle, compte pour Kotlikoff deux fois plus que pour Modigliani. La convention de Modigliani minore le plus souvent la part héritée en ne tenant aucun compte, dans la constitution du patrimoine actuel, des revenus tirés des transmissions reçues par le passé. La convention de Kotlikoff, en revanche, surestime en général la part héritée qu'elle peut évaluer à plus de 100 %.

Alvaredo, Garbinti et Piketty (2017), qui préfèrent suivre Kotlikoff, soulignent de fait que la convention de ce dernier conduit globalement pour la France à une part héritée supérieure à 100 % tout au long du xx^e siècle, y compris pendant les années 1950 à 1970 où a pourtant émergé une classe moyenne patrimoniale. Comment ces auteurs sortent-ils de cette impasse ? Grossso modo, ils divisent la population en deux groupes :

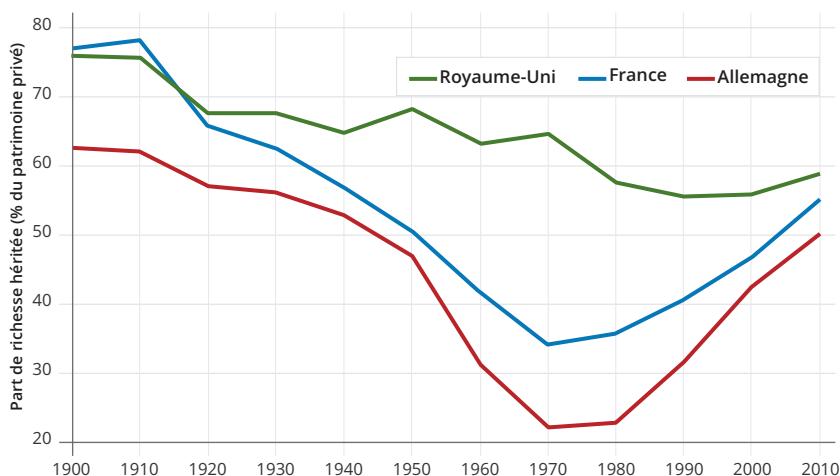
- les « héritiers » ou « rentiers », dont le patrimoine actuel est inférieur à la somme capitalisée des transmissions reçues et pour lesquels la mesure de Kotlikoff dépasse 100 % : dans ce cas, ils fixent d'autorité la part héritée à 100 % ;
- les « épargnants », dont la richesse est au contraire supérieure au patrimoine reçu capitalisé (et qui ont donc consommé moins que leur revenu du travail) : pour ces derniers, ils retiennent la mesure de Kotlikoff, inférieure à l'unité.

Par construction, ils obtiennent donc une part héritée globale inférieure à 100 %, mais cela au prix d'hypothèses héroïques, certes inévitables. Leurs résultats sont reproduits sur le graphique A3. Pour la France, la part héritée, qui tutoyait les 80 % à la Belle Époque, aurait chuté régulièrement ensuite, jusqu'à un minimum de 35 % au début des années 1970, avant de remonter à 60 % aujourd'hui. Le fait que ces chiffres aient été abondamment repris sans aucune précaution dans les débats médiatiques mais aussi académiques récents, laisse pantois. Les auteurs de l'étude ont eu beau prévenir que leurs estimations restaient « provisoires et exploratoires », ces dernières ont été reprises comme des statistiques brutes alors qu'elles sont en substance des *construits*, résultant forcément de modes de calcul en partie arbitraires.

Comment interpréter ces résultats ? Les pourcentages absolus n'ont qu'une valeur limitée : d'autres conventions, d'autres choix du taux d'intérêt, conduiraient à des estimations sensiblement différentes. En revanche, les comparaisons entre pays et les évolutions de la part héritée sur le plan statistique d'une génération ou d'une population

font davantage sens : le poids de l'héritage dans la constitution des patrimoines aurait beaucoup augmenté depuis un demi-siècle, sans atteindre toutefois les niveaux d'avant la Première Guerre mondiale.

Graphique A3. Part du patrimoine hérité (1900-2010)



Source : Alvaredo, Garbinti et Piketty (2017).

L'impopularité de l'impôt est un produit de l'histoire

Les droits de succession sont en déclin mais ne sont pas les seuls dans ce cas. D'autres impôts sur le patrimoine ou le capital courant sont également en perte de vitesse, les plus emblématiques étant l'impôt annuel sur la fortune (globale, nette) et l'impôt sur les sociétés. En Europe, l'Italie, l'Autriche, l'Irlande, le Danemark et l'Allemagne ont supprimé l'impôt sur la fortune au cours des années 1990, la Suède a fait de même en 2007, l'Espagne en 2008 (mais l'a rétabli « temporairement » en 2011), la France en 2017. Selon Saez et Zucman (2020), l'impôt sur les sociétés a subi une chute impressionnante entre 1985 et 2018, son taux global moyen passant de 49 % à 24 % à l'échelle mondiale. Mais, à la différence des droits de succession, les deux impôts sont *populaires*, et même les plus populaires chez nous avec plus de 80 % d'opinions favorables. Les difficultés qu'ils rencontrent ont en outre des causes bien connues : dans le cas de l'impôt sur la fortune notamment, l'absence d'échange d'informations et de coordination fiscale au niveau international favorise l'exil fiscal des gros patrimoines⁷. L'impôt sur la fortune bénéficie par ailleurs d'un fort potentiel. Il a fait l'objet aux États-Unis de propositions à large impact de Bernie Sanders

et Elisabeth Warren à la primaire démocrate de 2020. Or, si jamais un tel impôt était instauré dans ce pays, il ferait probablement tache d'huile, les autorités américaines poussant alors à la coordination fiscale internationale requise pour son bon fonctionnement.

Rien de tel pour les droits de succession. Les sondages d'opinion montrent que leur impopularité est *massive* aujourd'hui et *croissante* depuis 1980. Elle est en outre *générale*, concernant tous les pays, et dans chacun d'entre eux toutes les classes sociales. En France, un sondage de 2013 du journal *Le Monde*, classait une douzaine d'impôts selon leur degré d'acceptation : l'ISF et l'impôt sur les sociétés venaient en premier avec 80 % d'opinions favorables ; la CSG bénéficiait encore de 40 % d'opinions favorables, l'impôt sur le revenu un peu moins ; les droits de succession venaient en bon dernier, après la cotisation sur l'audiovisuel public, avec moins de 20 % d'opinions favorables.

Selon une enquête plus poussée du Crédoc de juin 2017, près de 9 Français sur 10 sont opposés à un relèvement de l'impôt successoral (Grégoire-Marchand, 2018) : 87 % d'entre eux jugent que « l'impôt sur l'héritage devrait diminuer, car il faut permettre aux parents de transmettre le plus de patrimoine possible à leurs enfants », alors que 9 %, tout au plus, considèrent que « l'impôt sur l'héritage devrait augmenter, car les héritages entretiennent les inégalités sociales » – seuls 3 % ne se prononçant pas entre les deux options. Ces pourcentages ne varient guère selon le revenu, la composition du patrimoine, le fait d'être héritier ou donataire, les espérances d'héritage, ou même le degré de connaissance de la fiscalité successorale ; l'impopularité est cependant un peu plus faible pour les diplômes élevés, les cadres supérieurs et les professions intellectuelles⁸. La même étude du Crédoc effectuée en 2011 ne donnait que 78 % de Français opposés à l'impôt. Les premiers sondages d'opinion sur les attitudes face aux droits de succession, qui remontent aux années 1980, montrent que cette même opposition était déjà majoritaire mais encore inférieure à 60 % ou aux deux tiers des sondés. L'impopularité de l'impôt a sensiblement augmenté en France au cours des dernières décennies⁹.

7. Les droits de succession seraient *a priori* moins sensibles à l'exil fiscal, comme tendent à le montrer des études sur des différentiels de fiscalité entre États américains (où les distances interétatiques sont certes longues) mais aussi entre cantons suisses (voir Brülhart et Parchet, 2014).

8. Les derniers sondages d'opinion, plus fragiles que l'enquête du Crédoc, corroborent cette forte impopularité des droits de succession mais avec des chiffres un peu moins élevés. Par exemple, dans les sondages d'OpinionWay de 2023 puis 2024, trois quarts des Français jugent l'impôt trop élevé alors qu'un dixième environ voudraient l'augmenter. Les indécis sont plus nombreux.

Les résultats obtenus au Royaume-Uni ou en Allemagne sont similaires, en niveau et en évolution. Aux États-Unis, où l’impôt touche tout au plus 2 % des descendants, une majorité de l’opinion se déclare favorable à sa pure et simple suppression, jusqu’aux trois quarts dans les sondages les plus récents.

Remontant plus loin dans le temps, le sociologue Beckert (2008 ; 2012) montre que les droits de succession ont été bien tolérés pendant l’entre-deux-guerres et jusqu’aux années 1950 et 1960 dans les trois pays qu’il a étudiés : l’Allemagne, la France et les États-Unis. L’illustration la plus frappante est le programme SHOW (*Share Our Wealth*), lancé dans les années 1930 par le sénateur de Louisiane, Huey Long, qui voulait limiter les montants transmis à un million de dollars – plafond certes considérable. Le programme a réuni près de 7 millions d’Américains. La popularité du sénateur aurait même fait de l’ombre au président Roosevelt, incitant ce dernier à accélérer ses réformes sociales.

Ces évolutions de la popularité des droits de succession ont été suffisamment marquantes pour que l’on puisse dater *le revirement des opinions* à l’égard de l’impôt aux États-Unis comme en France.

Le revirement de l’opinion américaine apparaît au grand jour avec l’échec patent en 1972 de la campagne présidentielle du démocrate George McGovern, qui proposait un relèvement massif des droits de succession : l’ampleur de cet échec a alors constitué une véritable surprise et un soulagement pour les républicains. Dans les années 1980, le consensus chez les républicains, dans l’administration Reagan en particulier, demeure néanmoins que les droits de succession, impôt assurément injuste et immoral selon eux, ont la vie dure, leur suppression n’apparaissant pas politiquement envisageable. Le déclic intervient en 1992 : en réponse à une proposition démocrate d’abaisser le seuil d’exemption, les républicains réagiront en lui donnant l’année suivante le surnom péjoratif de *death tax*. L’expression fit florès. Le recul de l’impôt était enclenché. Dans les années 2000, le président Bush junior ne sera pas loin d’obtenir la peau de l’impôt dont la suppression figurait explicitement dans son programme électoral.

9. Il est souvent avancé que les droits de succession sont « très mal perçus » parce qu’ils sont « très mal compris » (Dherbécourt *et al.*, 2021) : un « souci de pédagogie » rendrait l’impôt moins impopulaire. Dans les enquêtes d’opinion, donner l’information pertinente aux enquêtés a bien un effet négatif significatif (économétriquement) sur le pourcentage d’opposants à l’impôt, mais cet effet est limité et sans doute temporaire. L’explication ne tient pas davantage dans une perspective historique : les Français d’hier, qui avaient une image plus positive des droits de succession, n’étaient pas mieux éduqués financièrement, en moyenne, que les Français d’aujourd’hui.

Aujourd’hui, les successions sont imposées à un taux de 40 % mais au-delà seulement d’un seuil d’exemption de 11 millions de dollars pour un célibataire, le double pour un couple.

En France, les droits de succession, jadis perçus comme un impôt sur les riches, paraissent avoir été bien tolérés jusqu’aux années 1950 et 1960. Le revirement de l’opinion se manifeste un peu plus tard qu’aux États-Unis, lors de la présentation, à la fin de 1978, du rapport dit des « trois sages », publié l’année suivante (Ventejol, Blot et Méraud, 1979). Ce rapport préconisait une fiscalité accrue sur les gros héritages en même temps qu’un allègement de l’impôt sur les héritages plus modestes (grâce à une hausse sensible de l’abattement à la base en ligne directe). Favorable au plus grand nombre et ne lésant qu’une minorité de privilégiés, il suscita pourtant une véritable levée de boucliers et restera lettre morte. Le choc fut tel que ce sera la dernière tentative de réforme successorale importante avant la loi TEPA de 2007, sous Sarkozy, qui conduira à rebours à un allègement général des droits de succession. Phénomène révélateur, les commentateurs de l’époque ont surtout manifesté leur incompréhension : pourquoi les petits épargnants font-ils cause commune avec les gros contre leurs propres intérêts ? Comment expliquer une attitude aussi « irrationnelle » de leur part ? On a alors invoqué un particularisme français¹⁰, sans comprendre qu’un *changement de valeur* était à l’œuvre par rapport à une longue tradition française opposée aux gros héritages, ni que ce changement de valeur participait d’un mouvement de fond commun à nombre de pays.

Le mythe d’un « ISF-successoral » populaire

En France, l’ex-ISF reste l’impôt le plus populaire tandis que les droits de succession sont devenus l’impôt le plus impopulaire. Pourquoi en est-il ainsi alors que les deux impôts sont relativement proches et que les Français, manifestant une « passion pour l’égalité », sont favorables aux impôts progressifs qui frappent les plus aisés ou les plus fortunés ? Si l’on ignore les avatars rencontrés par le rapport des trois sages, la solution semble pourtant s’imposer : transformer les droits de succession en un « ISF-successoral » qui ciblerait seulement les plus gros héritages. L’idée a été avancée par des économistes comme Jean Pisani-Ferry, Philippe Martin et Philippe Aghion, qui ont contribué en

10. L’atavisme d’une vieille nation catholique et latine, la résurgence de l’attachement ancestral à la terre, ou encore l’influence d’un droit lignager codifié dès 1804.

2017 au programme électoral d'Emmanuel Macron et ont vécu comme une sorte de traumatisme la dénonciation de ce dernier comme « président des riches », à la suite de la suppression de l'impôt annuel sur la fortune. Un alourdissement des droits de succession ciblé sur les gros héritages ferait office de *substitut* à l'ISF et se justifierait d'autant plus que la fortune peut résulter de son propre fait, mais rarement l'héritage. Ces économistes ont ainsi proposé en 2018 une taxation accrue des héritages en ligne directe au-delà de 1,3 million d'euros, soit précisément le seuil de l'ancien ISF.

Évoquée à l'annexe I, la note de décembre 2021 pour le CAE (alors dirigé par Philippe Martin) donne corps à un tel ISF-successoral. Son scénario de réforme le plus radical permettrait « à 99 % des héritiers d'être gagnants ou non impactés par la réforme, tout en apportant des recettes supplémentaires substantielles (de l'ordre de 10 milliards d'euros) et en augmentant la progressivité au-delà du dernier centile de patrimoine total reçu » : le taux moyen d'imposition pour les 0,1 % d'en haut dépasserait les 40 % sur le montant total de leurs réceptions patrimoniales, contre 10 % aujourd'hui¹¹. Le nouvel impôt frapperait bien plus les gros héritiers que l'actuel mais bénéficierait autrement à « une immense majorité de Français ». Il prendrait la place de l'ex-ISF tout en bénéficiant de la popularité de ce dernier. Les campagnes électorales de 2022 ont cependant montré que ce pronostic des auteurs de la note constituait largement un vœu pieux, les propositions majoritaires au sein des partis vainqueurs des scrutins prônant un allègement des droits de succession en ligne directe et/ou indirecte¹².

Comme me l'a confié un journaliste, le tableau apparaît « déprimant » pour les partisans d'un impôt successoral progressif. Il l'est d'autant plus qu'un tel impôt a existé aux États-Unis et au Royaume-Uni pendant près d'un demi-siècle, du début des années 1930 jusque vers 1980 : les seuils d'exemption de l'*estate tax* y étaient bien plus élevés que chez nous, mais les taux marginaux supérieurs d'imposition atteignaient 70 à 80 %¹³. Pourquoi une telle progressivité ne serait plus

11. Là encore, le calcul est effectué en régime permanent et sans tenir compte de l'incidence fiscale de la réforme.

12. En septembre 2024, une proposition d'Oxfam, visant à taxer fortement les « super-héritages, jackpot fiscal des ultra-riches », reprend très largement le scénario de réforme avancé par la note du CAE tout en cherchant à relativiser l'impopularité de l'impôt successoral. Elle n'a pour l'instant pas récolté de soutien massif.

13. Le régime d'*estate tax* américain prévoyait néanmoins une échappatoire importante qui justifiait sa forte progressivité : pour éviter (ou payer) l'impôt, les plus riches pouvaient recourir à des legs *caritatifs*, ce qui fait que les très grosses successions étaient finalement moins taxées que les grosses.

possible aujourd'hui ? Plus précisément, pourquoi l'impôt sur la fortune est-il si populaire chez nous et l'impôt successoral si impopulaire ? Listons une série de réponses provisoires.

Piketty et Saez (2012) insistent sur l'*illusion fiscale* des individus qui préféreraient payer une taxe annuelle limitée de 1 % sur leur patrimoine pendant 30 ans plutôt que de voir le patrimoine transmis à leurs enfants diminué d'un coup de 30 % par les droits de succession. Les droits de succession agiraient comme un *coupéret* sur la fortune familiale, obligeant parfois l'héritier à vendre les biens (immobiliers) reçus pour s'acquitter des droits de succession.

Lié à la subjectivité humaine, un autre argument expliquerait la popularité de l'impôt sur la fortune et le rejet des droits de succession : si je suis, à 45 ans, à la tête d'un patrimoine déjà important, de 1 million d'euros par exemple, je peux rester favorable à un impôt comme l'ex-ISF car je ne suis pas concerné pour *l'instant* – le seuil d'imposition était de 1,3 million d'euros ; mais je conserve le rêve de devenir riche *un jour* et de laisser derrière moi, dans 40 ans ou plus, une fortune bien plus considérable dont je ne voudrais pas que la transmission soit amputée par l'État. L'espoir fait vivre. De fait, les non-héritiers, en particulier, ont tendance à surestimer leur propension à transmettre, soit ce qu'ils laisseront à leurs enfants¹⁴.

Les droits de succession interviennent aujourd'hui *trop tard* en raison de l'allongement de l'espérance de vie. Il faudra attendre peut-être plus d'un demi-siècle avant que la fortune de jeunes riches comme Mark Zuckerberg, né en 1984, soit touchée par les droits de succession, du moins si ces derniers ne font pas de donation à leurs enfants¹⁵. En France, du fait encore des droits accordés au conjoint survivant depuis 2001 (héritier à part entière) et 2007 (absence d'impôt), on hérite en pleine propriété (nue-propriété et usufruit) des biens parentaux seulement à près de 60 ans en moyenne, le plus souvent au décès du second parent.

D'autres objections aux droits de succession ressortent à la dimension familiale de l'héritage, analysée dans l'introduction. Pourquoi les transmissions patrimoniales seraient-elles imposées (ou même régulées)

14. Il y a aussi des arguments moins sérieux mais tout aussi prégnants. L'héritage serait par exemple un coup de chance, un hasard de la naissance (celui d'être né dans une famille aisée) ; ou les gains perçus aux jeux de hasard (loto et autres jeux de grattage) ne sont pas imposés...

15. Le cas personnel de Zuckerberg est différent puisqu'il entend léguer sa fortune à des fonds caritatifs en déshéritant presque intégralement sa fille.

alors que les autres transmissions au sein de la famille, immatérielles ou même aides financières aux enfants adultes, ne le sont pas ? Pourquoi taxer les donations aux enfants alors que dons ou legs caritatifs sont le plus souvent exonérés et que, pire encore, les dons annuels aux « organismes d'intérêt général », incluant les partis politiques, sont subventionnés, bénéficiant en général d'une réduction d'impôt de 66 % ? Il y a enfin l'argument rebattu de la « double taxation » : les enfants sont taxés sur leur héritage alors que l'épargne de leurs parents l'a déjà été tout au long de leur vie. Il semble avoir peu de pertinence puisque la double imposition règne partout (sur le revenu et ses emplois, consommation ou épargne, par exemple). Il signifie plutôt que l'impôt sur les transmissions pénalise l'épargne noble pour ses enfants, chair de sa chair, par rapport à d'autres emplois de l'épargne, moins valorisés – pour la consommation des vieux jours par exemple. En ce sens, l'argument n'est qu'un prolongement de celui qui voit les droits de succession comme une « taxe sur la vertu ».

Au regard de la forte popularité de l'ISF, ces explications du rejet dans l'opinion de droits de succession même très progressifs, ne sont que partielles, bien sûr. Pour aller plus loin, il faut reconnaître que les droits de succession ne sont pas un impôt comme les autres (voir section 1), recenser les différentes idéologies de l'héritage, oppositions de visions du monde et de valeurs (section 2), et pointer l'existence d'un « dilemme moral » propre aux transmissions patrimoniales (sous-section 3.1). Ce qui permet de comprendre pourquoi des attitudes vis-à-vis de l'héritage qui peuvent paraître de prime abord « irrationnelles » – parce qu'elles refusent un impôt qui toucherait seulement les gros héritages – peuvent néanmoins relever de logiques cohérentes si, comme le soulignent Landier et Thesmar (2021), les individus ne sont pas seulement mus par leur propre intérêt mais également par des *valeurs*, notamment sur le plan familial.

III. Évolution des donations en France : diffusion et montants

Cette annexe fournit un éclairage rapide sur les déterminants et l'évolution des comportements de donation en France (voir Masson, 2023 ; 2025). L'arrêt de statistiques successoriales détaillées après 2006 apparaît ici particulièrement dommageable, au point qu'il empêche de connaître ce qui s'est passé depuis, moins cependant pour la diffusion de cette pratique que pour les montants en jeu.

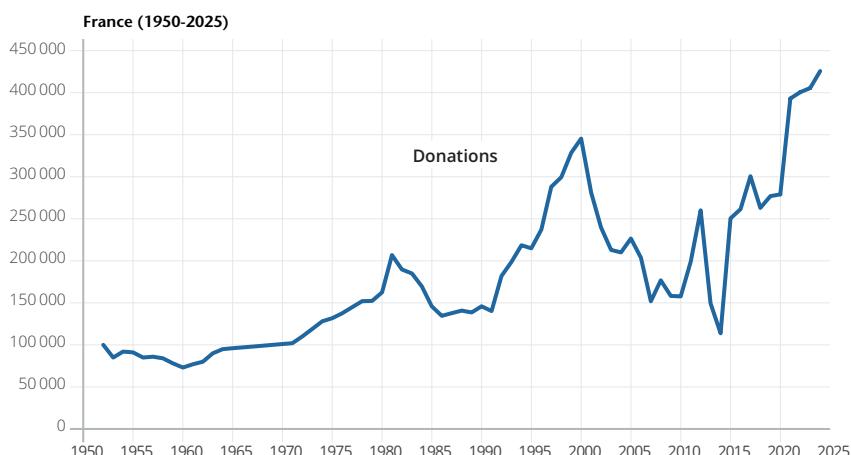
Des facteurs structurels expliquent que la *diffusion* de la donation ait augmenté en longue période : augmentation de l'espérance de vie, enrichissement relatif des générations séniors alors que le ralentissement de la croissance depuis plusieurs décennies place leurs enfants dans une situation moins enviable que la leur, etc. Les données de l'INSEE montrent que la donation est une pratique de catégories plutôt *aisées* : elle est au moins deux fois plus fréquente chez les cadres et les professions libérales qu'au sein des ouvriers et employés. Mais elle demeure la plus diffusée parmi les agriculteurs et certains petits indépendants (pour des montants souvent limités). Sa diffusion augmente par ailleurs avec le niveau de la richesse, surtout au sein du dernier décile : elle devient la règle parmi les 1 % les plus riches.

Les statistiques successoriales montrent par ailleurs que les comportements de donation s'avèrent *sensibles à sa fiscalité*, comme le montrent les réactions passées à différentes réformes fiscales, favorables ou non à cette pratique¹⁶. Le graphique A4 illustre de manière grossière le phénomène. Le nombre de donations déclarées présente un pic en 1981 après l'instauration de l'impôt annuel sur la fortune (IGF en 1981) : les ménages fortunés ont cherché à éviter ou à réduire l'impact du nouvel impôt, fortement progressif, en partageant leur fortune avec leurs enfants. La diminution entre 1981 et 1987 correspond à la suppression de certains avantages accordés à la donation. La hausse ultérieure accompagne des mesures fiscales favorables à la donation : instauration en 1992 d'un délai de (non) rappel des donations précédant le décès d'au moins 10 ans ; élargissement des réductions fiscales pour les donations aux petits-enfants en 1996. L'inversion de tendance de 2000 à 2010 pourrait s'expliquer par un phénomène de « saturation » chez les parents susceptibles d'avancer la transmission du patrimoine en profitant de ces coups de pouce fiscaux

16. Comme aux États-Unis, cette sensibilité augmente avec le niveau social et le patrimoine ; dans les deux pays, les parents sont cependant loin d'utiliser à plein les possibilités de substitution qu'offrirait l'optimisation fiscale en faveur de la donation (voir Masson, 2023).

ou, aussi bien, au succès rencontré par les « donations Sarkozy » (dons d'argent aux enfants, petits-enfants, neveux ou nièces en franchise d'impôts sous un certain seuil) qui sont exclues du graphique. La remontée qui suit en 2011-2012 est brutalement stoppée par le durcissement des droits de donation, le rappel des donations aux successions passant de 6 ans en 2007 à 10 ans en 2011, puis 15 ans en 2012 sous la loi Hollande. La hausse reprend fortement ensuite jusqu'en 2017, alimentée peut-être par l'arrivée de baby-boomers nombreux et bien dotés en patrimoine aux âges les plus favorables à la donation. Elle s'arrête après avec la suppression de l'ISF remplacé par l'IFI.

Graphique A4. Nombre de donations déclarées



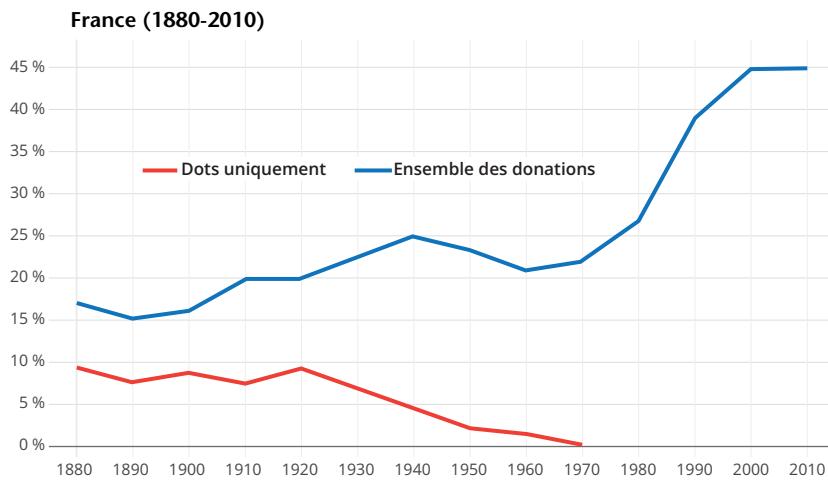
Note : À partir de 2021, les déclarations en ligne sont possibles à la place des déclarations sur support papier.

Source : DGFIP.

Considérons maintenant les *montants transmis* en donation. Les données d'enquête de l'INSEE sont ici d'un apport limité, mais les statistiques successorales (jusqu'en 2006) révèlent clairement que la donation est un phénomène de familles *riches* : chaque année, le centile supérieur des successions représente près du quart du montant total des successions déclarées, mais le centile des plus grosses donations concentre, lui, quasiment 40 % des montants versés en donation. De plus, le graphique A5 montre clairement que la part des donations dans le montant total des transmissions patrimoniales (donations et héritages) effectuées une année donnée a été particulièrement sensible à l'instauration d'un impôt annuel sur la fortune. Pendant un siècle, jusqu'en 1980, cette part est restée inférieure à 25 %. Mais elle a augmenté brutalement après 1980, après l'instauration de l'impôt sur

la fortune, pour atteindre 45 % depuis 2000, soit 80 % des héritages : ce sont les ménages à très haut patrimoine qui ont le plus cherché à éviter ou réduire l'impôt par des donations de montant élevé. Mais, encore une fois, ce graphique ne peut être actualisé après 2006¹⁷.

Graphique A5. Part des donations en montant dans l'ensemble des transmissions patrimoniales



Source : Frémeaux (2018).

En tout cas, ces résultats montrent qu'un allègement spécifique du barème fiscal des donations, régulièrement proposé, augmenterait assurément leur diffusion et la vitesse de circulation du patrimoine entre générations mais, tout en diminuant les recettes successoriales, serait *profondément inégalitaire* au bénéfice des familles les plus fortunées. Comme les parents sont sensibles aux avantages fiscaux *relatifs* de la donation par rapport aux legs post mortem, la voie la plus juste et la plus efficace d'inciter à la donation serait plutôt de *désinciter à l'héritage* par une hausse de la fiscalité successorale et de sa progressivité effective qui serait ciblée sur les seuls héritages (voir sous-section 6.2).

Qu'est-il advenu de la part dans les transmissions des donations depuis une vingtaine d'années ? Ni les micro-simulations en régime

17. On notera au passage la richesse historique des données du graphique A5. À la fin du xix^e siècle, le montant annuel des dots, instrument clé de stratégie matrimoniale pour conquérir ou garder une place par le mariage des filles (voir Masson, 2025), représentait la moitié de celui de l'ensemble des donations. Il restera important jusqu'au début des années 1920, avant de diminuer régulièrement et de s'éteindre en 1970. L'interruption récente d'un appareil statistique aussi fourni constitue un véritable gâchis.

permanent dans la note du CAE de Dherbécourt *et al.* (2021), ni les enquêtes patrimoniales de l'INSEE n'apportent de réponses précises, concernant des comportements de donation aussi fins, concentrés, et parfois volatils. Trois facteurs sont susceptibles d'avoir joué un rôle significatif :

- l'arrivée de baby-boomers nombreux et bien dotés en patrimoine aux âges les plus favorables à la donation a dû augmenter la diffusion (voir graphique A4, depuis 2015), mais aussi et surtout le poids quantitatif de cette pratique ;
- la diminution de 10 ans à 6 ans du rappel des donations à la succession en 2007, puis son retour à 10 ans en 2011, et enfin son augmentation à 15 ans depuis 2012 ont joué globalement en défaveur des transferts entre vifs (voir graphique A4, années 2013-2014), mais leur effet sur la part des donations, qui dépend beaucoup du comportement des plus riches, est difficile à cerner : ces derniers, ne pouvant autant fractionner leurs transmissions pour éviter l'impôt après 2012, ont-ils fait des donations plus espacées mais plus importantes, on ne sait ;
- enfin, le remplacement de l'ISF par l'IFI en 2017, qui a surtout favorisé les plus riches en diminuant leur incitation aux transferts entre vifs, a eu un effet négatif sur les grosses donations et donc sur la part en montant des donations dans l'ensemble des transmissions.

Il est difficile de conclure, ou même seulement de savoir, qualitativement, si la part en montant des donations a plutôt augmenté ou diminué depuis 2006. Comme me l'a fait remarquer Vincent Touzé, on dispose néanmoins d'une information indirecte, soit l'évolution des montants de l'impôt sur l'héritage et de celui sur les donations, bien que cette dernière renseigne mal sur l'évolution de la part en montant des donations avant 2006. Le montant de l'impôt sur l'héritage, en pourcentage du total des recettes fiscales, a augmenté régulièrement de 2006 à 2023. Celui sur les donations a diminué en tendance de 2006 à 2013 puis augmenté brutalement de 2013 à 2023, avec un impact négatif limité de la suppression de l'ISF, mais sans que l'on puisse évaluer le poids du durcissement du barème fiscal des donations (montée du délai de rappel de 6 ans à 15 ans) dans cette hausse rapide. Bref, sans une enquête spécifique représentative sur les transmissions, comparable à celle menée en 2006, il n'est guère possible de compléter le graphique A5 au-delà de cette date, bien qu'une baisse sensible de la part en montant des donations depuis 2006 apparaisse peu probable. ■